



## Arrêt

**n° 244 349 du 18 novembre 2020**  
**dans l'affaire X / VII**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître N. EL JANATI**  
**Rue Jules Cerexhe 82**  
**4800 VERVIERS**

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration**

### **LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIe CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 29 décembre 2014, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation et l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement et de l'interdiction d'entrée d'une durée de deux ans, pris à son encontre le 13 décembre 2014 et lui notifiés le même jour.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 17 septembre 2020 convoquant les parties à l'audience du 26 octobre 2020.

Entendu, en son rapport, C. ADAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me N. EL JANATI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me S. ARKOULIS *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **I. Faits pertinents de la cause**

1. La partie requérante, de nationalité marocaine, déclare qu'elle est arrivée sur le territoire belge dans le courant de l'année 2002.

Elle a fait l'objet de plusieurs ordres de quitter le territoire successifs, notamment le 10 février 2004 et le 22 mai 2004.

2. Le 19 décembre 2009, elle a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 qui a fait l'objet d'une décision de rejet le 4 mai 2011 assortie d'un ordre de quitter le territoire.

3. Elle a de nouveau été contrôlée en séjour illégal et a fait l'objet d'un ordre de quitter le 18 janvier 2014.

4. Le 13 décembre 2014, la partie requérante a fait l'objet d'un nouveau contrôle administratif d'un étranger. Le jour même, la partie défenderesse a pris à son encontre un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies) ainsi qu'une interdiction d'entrée de deux ans (annexe 13sexies).

Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

- S'agissant de l'ordre de quitter le territoire :

« *MOTIF DE LA DÉCISION ET DE L'ABSENCE D'UN DÉLAI POUR QUITTER LE TERRITOIRE :*

*L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article / des articles suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits et/ou constat suivants :*

*Article 7, alinea 1 :*

- *1 ° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2;*

*Article 27:*

- *En vertu de l'article 27, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 précitée, l'étranger qui a reçu l'ordre de quitter le territoire ou l'étranger renvoyé ou expulsé qui n'a pas obtempéré dans le délai imparti peut être ramené par la contrainte à la frontière de son choix, à l'exception en principe de la frontière des Etats parties à une convention internationale relative au franchissement des frontières extérieures, liant la Belgique, ou être embarqué vers une destination de son choix, à l'exclusion de ces Etats.*
- *En vertu de l'article 27, § 3, de la loi du 15 décembre 1980 précitée, le ressortissant d'un pays tiers peut être détenu à cette fin pendant le temps strictement nécessaire pour l'exécution de la décision d'éloignement.*

*Article 74/14:*

- *article 74/14 §3, 1°: il existe un risque de fuite*
- *article 74/14 §3, 4°: le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement*

*L'intéressé n'est pas en possession d'un document d'identité valable et/ou d'un document de voyage valable.*

*L'intéressé est connu sous différents alias: [K. A.] 06.02.1975 – [D. H.] 03.06.1975.*

*L'intéressé n'a pas obtempéré à l'Ordre de Quitter le Territoire lui notifié le 18.01.2014 - 22.03.2014*

*[...]*

*Reconduite à la frontière*

*MOTIF DE LA DECISION :*

*L'intéressé sera reconduit à la frontière en application de l'article (des articles) suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :*

*En application de l'article 7, alinéa 2, de la même loi, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressé(e) à la frontière, à l'exception des frontières des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen(2) pour le motif suivant :*

*L'intéressé ne peut quitter légalement par ses propres moyens.*

*L'intéressé, démuné de documents d'identité, ne peut pas prouver qu'il a essayé de demander un nouveau document de voyage auprès de ses autorités nationales*

*L'intéressé refuse manifestement de mettre un terme à sa situation illégale. De ce fait, un retour forcé s'impose.*

*Bien qu'ayant antérieurement reçu notification des mesures d'éloignement le 18.01.2014 et le 22.03.2014, il est peu probable qu'il obtempère volontairement à cette nouvelle mesure; l'intéressé est de nouveau contrôlé en séjour illégal*

*L'intéressé ne respectant pas l'interdiction de séjour, on peut en déduire qu'une exécution volontaire de l'ordre est exclue.*

[...]

### Maintien

#### MOTIF DE LA DECISION :

*La décision de maintien est prise en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :*

*En application de l'article 7, alinéa 3, de la même loi, l'exécution de sa remise à la frontière ne pouvant être effectuée immédiatement, l'intéressé(e) doit être détenu(e) à cette fin :*

*Vu que l'intéressé ne possède aucun document d'identité, l'intéressé doit être écroué pour permettre l'octroi par ses autorités nationales d'un titre de voyage*

*Bien qu'ayant antérieurement reçu notification d'une mesure d'éloignement le 18.01.2014 et le 22.03.2014, il est peu probable qu'il obtempère volontairement à cette nouvelle mesure ; l'intéressé est de nouveau contrôlé en séjour illégal.*

*Au vu de la personnalité de l'intéressé et de sa situation telle qu'elle ressort de son dossier,*

*- Il y a de fortes craintes pour qu'il se soustraie à la justice;*

*- Il y a lieu d'en conclure qu'il a la volonté de ne pas respecter les décisions administratives prises à son égard;*

*De ce fait le maintien à la disposition l'Office des Etrangers s'impose.»*

- S'agissant de l'interdiction d'entrée :

#### « MOTIF DE LA DECISION :

*L'interdiction d'entrée est délivrée en application de l'article mentionné ci-dessous de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :*

● *En vertu de l'article 74/11, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, la décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de ans, parce que:*

*1° aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire ou;*

● *2° l'obligation de retour n'a pas été remplie.*

*L'intéressé a été ordonné de quitter le territoire le 18.01.2014 et le 22.03.2014. Cette décision lui a été notifiée. Il n'y a aucune indication que l'intéressé a obtempéré à cet ordre, raison pour laquelle une interdiction d'entrée de deux ans lui est imposée. »*

## **II. Irrecevabilité du recours**

1. Le Conseil rappelle qu'un ordre de quitter le territoire n'est exécutable qu'une seule fois et disparaît de l'ordonnancement juridique dès lors qu'il est effectivement exécuté, volontairement ou non.

En l'espèce, les parties à la cause informent le Conseil, lors de l'audience du 26 octobre 2020, que la partie requérante a été rapatriée vers son pays d'origine le 26 août 2016. Le recours, en ce qu'il vise l'ordre de quitter le territoire, est partant devenu sans objet

2. Le Conseil rappelle ensuite qu'une interdiction d'entrée a pour objet d'interdire, à l'étranger qui en fait l'objet, pendant une certaine période après son retour, d'entrer et de séjourner de nouveau sur le territoire des Etats membres. Cette période, qui en l'espèce est fixée à deux ans par le second acte attaqué, ne commence à courir qu'à partir de la date à laquelle l'intéressé a effectivement quitté le territoire des Etats membres (CJUE, 26 juillet 2017, C-225/16, points 49 et 53).

Il s'ensuit que, la partie requérante ayant été rapatriée en date du 26 août 2016, l'interdiction d'entrée attaquée est échue depuis le 26 août 2018. Elle ne cause partant plus aucun grief à la partie

requérante, laquelle convient lors de l'audience qu'elle n'a plus d'intérêt actuel à la poursuite de son recours.

3. Il se déduit des considérations qui précèdent que le recours est irrecevable.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique.**

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit novembre deux mille vingt par :

Mme C. ADAM, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, greffière.

La greffière,

La présidente,

E. TREFOIS

C. ADAM